

Circulaire

Bruxelles, le 5 décembre 2019

Référence : NBB_2019_31

votre correspondant :

Sietse Bracke
tél. +32 2 221 21 65
Sietse.Bracke@nbb.be

Orientations de l'ABE (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013

Champ d'application

Les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation de droit belge et les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE, tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Résumé/Objectif

Ces orientations précisent les exigences relatives à l'application de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le « CRR ») sur la définition du défaut, conformément au mandat confié à l'Autorité bancaire européenne (ci-après « l'ABE ») à l'article 178, paragraphe 7, dudit règlement.

Ces orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 à la totalité des expositions relevant de l'approche standard pour le risque de crédit et, par conséquent, les établissements devraient intégrer les exigences de ces orientations dans leurs procédures internes et systèmes informatiques d'ici cette date.

S'agissant des expositions relevant de l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit, une distinction est opérée entre les modèles internes qui, dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé, continuent à être modélisés, et les modèles internes qui, dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé, disparaissent (en l'occurrence les modèles LGD et CCF pour les expositions aux établissements ainsi qu'aux établissements financiers traités comme des entreprises). En ce qui concerne la première catégorie de modèles, ces orientations sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 ; pour la deuxième catégorie de modèles, elles le sont à partir du 1^{er} janvier 2024. Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les modèles internes qui continuent à être modélisés dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé doivent, le cas échéant, être modifiés à la suite de la nouvelle définition du défaut. Pour les modèles internes qui disparaissent dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé, les modifications doivent être apportées pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (BNB) entend indiquer que les orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du CRR (EBA/GL/2016/07) ont été intégrées dans sa pratique de contrôle. La présente circulaire contient un bref résumé de ces orientations, lesquelles peuvent être consultées sur le site internet de l'ABE via le lien suivant :

<https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/credit-risk/guidelines-on-the-application-of-the-definition-of-default>.

L'article 178 du CRR prévoit dans quelles conditions il est réputé y avoir défaut d'un débiteur. Les orientations de l'ABE précisent comment il convient de calculer le nombre de jours d'arriéré en vertu de l'article 178, paragraphe 1, point b), et ce qui peut être considéré comme une situation d'arriéré technique. En outre, elles prévoient un traitement spécifique pour les expositions sur des administrations centrales, des autorités locales et des entités du secteur public, ainsi que pour les expositions découlant de contrats d'affacturage et de créances achetées.

Le deuxième volet de ces orientations précise les modalités d'application, par les établissements, du concept de probable absence de paiement visé à l'article 178, paragraphe 1, et détaillé à l'article 178, paragraphe 3. En particulier, la précision porte sur l'article 178, paragraphe 3, point a) la non-comptabilisation des intérêts courus non encaissés, point b) les ajustements pour risque de crédit spécifique, point c) la vente de l'obligation de crédit, point d) la restructuration en urgence et points e) et f) la faillite. D'autres indications éventuelles de probable absence de paiement sont décrites.

Ces orientations comportent également des dispositions diverses qui doivent garantir une définition harmonisée du défaut :

- l'application de cette définition aux données externes (uniquement pertinente pour les établissements utilisant l'approche NI) ;
- les critères de retour au statut de non-défaut ;
- l'application cohérente de la définition au sein des établissements ;
- l'application de la définition du défaut pour la clientèle de détail au niveau de la facilité et du débiteur ;
- les exigences relatives à la documentation, aux politiques internes et au processus de gestion des risques.

Enfin, des dispositions spécifiques s'appliquent aux établissements utilisant l'approche NI. Afin d'appliquer ces orientations pour la première fois, ils devraient évaluer et adapter en conséquence, le cas échéant, leurs systèmes de notation de manière à ce que les estimations des paramètres de risque reflètent la nouvelle définition du défaut en appliquant ce qui suit :

- a) dans la mesure du possible, adapter les données historiques sur la base de la nouvelle définition du défaut conformément à ces orientations, notamment compte tenu des seuils liés au caractère significatif de l'arriéré sur une obligation de crédit visés à l'article 178, paragraphe 2, point d), du CRR¹ ;
- b) évaluer le caractère significatif de l'incidence de la nouvelle définition du défaut conformément à ces orientations sur tous les paramètres de risque et exigences de fonds propres ainsi que par rapport à l'ancienne définition, le cas échéant, après les adaptations pertinentes des données historiques ;
- c) inclure une marge de prudence supplémentaire dans leurs systèmes de notation afin de tenir compte des éventuelles distorsions des estimations de risque résultant d'une définition non cohérente du défaut dans les données historiques utilisées à des fins de modélisation.

Ces modifications apportées aux systèmes de notation résultant de l'application de ces orientations devront être vérifiées par la fonction de validation interne, et il conviendra d'examiner si ces modifications ne

¹ Pour les établissements moins importants, l'objectif est de s'aligner, dans les prochains mois suivant la fin d'un processus interne ad hoc au sein de la BCE, sur l'application, par la BCE, aux établissements importants visée dans le règlement (UE) 2018/1845 de la BCE du 21 novembre 2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d), du CRR concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2018/26).

comportent pas de modification significative des systèmes de notation (au sens du règlement délégué (UE) n° 529/2014), pour laquelle l'approbation de la BNB est requise.

Si des établissements sont tenus d'obtenir préalablement l'autorisation de la BNB afin d'intégrer ces orientations d'ici la date limite visée, ils doivent convenir avec la BNB de la date limite finale pour présenter la demande d'approbation des modifications de la définition du défaut.

Après avoir commencé la collecte de données selon la nouvelle définition du défaut, telle qu'énoncée dans ces orientations, dans le cadre de leur révision régulière des estimations du risque prévue à l'article 179, paragraphe 1, point c), du CRR, les établissements utilisant l'approche NI devraient étendre ou, le cas échéant, décaler la période de données historiques utilisée pour la quantification du risque afin d'inclure de nouvelles données. En attendant d'obtenir une période adéquate avec une définition homogène du défaut, les établissements utilisant l'approche NI devraient, lors de leur révision régulière des estimations des paramètres de risque, évaluer l'adéquation du niveau de la marge de prudence visée au point c) ci-dessus.

Ces orientations s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la totalité des expositions relevant de l'approche standard pour le risque de crédit et, par conséquent, les établissements devraient intégrer les exigences de ces orientations dans leurs procédures internes et systèmes informatiques d'ici cette date.

S'agissant des expositions relevant de l'approche NI pour le risque de crédit, une distinction est opérée entre les modèles internes qui, dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé, continuent à être modélisés, et les modèles internes qui, dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé, disparaissent (en l'occurrence les modèles LGD et CCF pour les expositions aux établissements ainsi qu'aux établissements financiers traités comme des entreprises). En ce qui concerne la première catégorie de modèles, ces orientations sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 ; pour la deuxième catégorie de modèles, elles le sont à partir du 1^{er} janvier 2024. Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les modèles internes qui continuent à être modélisés dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé doivent, le cas échéant, être modifiés à la suite de la nouvelle définition du défaut. Pour les modèles internes qui disparaissent dans le cadre du paquet « Bâle III » finalisé, les modifications doivent être apportées pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

La traduction française de ces orientations de l'ABE est jointe dans son intégralité à la présente circulaire. Cette annexe peut être consultée sur le site internet de la BNB.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe : uniquement disponible via <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/credit-risk/guidelines-on-the-application-of-the-definition-of-default> : Orientations de l'ABE sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 du CRR (EBA/GL/2016/07)